

Décision n° 095/2020

Objet:

Demande émanant de l'Agentschap Zorg en Gezondheid, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (AVIQ), de la Commission communautaire commune, de la Commission communautaire française, du Ministerium Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgien, de l'Agence fédérale des médicaments et produits de santé (AFMPS) et de Sciensano en vue d'obtenir l'accès aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Vu les articles 22 et 23 de la Constitution du 7 février 1831 ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de Réformes institutionnelles ;

Vue la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour;

Vu la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé;

Vu la loi du 25 février 2018 portant création de Sciensano;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données);

Vu l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact, inspections sanitaires et équipes mobiles désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes dans le cadre d'un suivi des contacts des personnes (présümées) infectées par le coronavirus COVID-19 sur la base d'une base de données auprès de Sciensano;

Décide le 18/12/2020

Park Atrium
Rue des Colonies
11
1000 Bruxelles

Tél. 02 518 22
25
Fax 02 210
2275

RRN-access@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be

1. Généralités

La demande est introduite par l'Agentschap Zorg en Gezondheid, l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (AVIQ), la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, le Ministerium Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgien, l'Agence fédérale des médicaments et produits de santé (AFMPS) et Sciensano, ci-après appelés « Requérants », en vue d'obtenir l'accès aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19.

Les Requérants ont communiqué les coordonnées des DPD désignés et des responsables du traitement des données.

2. Volet spécifique

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Les Requérants souhaitent obtenir l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national, ainsi que d'accéder aux informations visées à :

- l'article 3, alinéa 1^{er},
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (lieu et date de naissance),
 - o 3° (sexe),
 - o 5° (résidence principale),
 - o 6° (date de décès),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- l'article 1^{er}, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

2.2 Ratione personae (Article 5, Loi de 1983)

L'autorisation constitue une décision de la Ministre de l'Intérieur, dans laquelle le traitement des données est reconnu comme une mission d'intérêt public dans les cas les plus exceptionnels, sans qu'il y ait de base juridique explicite.

Les différentes entités fédérées, ainsi que le Gouvernement fédéral, élaborent actuellement un cadre juridique pour le traitement des données personnelles dans le cadre de la stratégie de vaccination. Toutefois, en application de la phase 1A, il est impossible de finaliser ce cadre juridique à temps dans le but de fournir les vaccins.

Bien que la Belgique ne soit, en principe, pas en état d'urgence, et qu'elle ne puisse pas le déclarer (article 187 de la Constitution), et que l'article 22 de Constitution ne puisse pas être simplement ignoré,

certaines droits fondamentaux peuvent être mis en balance. Le droit à la santé (article 23 de la Constitution - formulé comme le droit à une vie conforme à la dignité humaine) doit être également pris en compte dans le cadre de l'épidémie.

Le RGPD permet également de traiter les données en dehors d'un cadre légal strict lorsque les intérêts vitaux d'individus sont menacés (article 6, 1. d) du RGPD). Le point 46 du préambule du RGPD reprend même explicitement une épidémie parmi les exemples.

Par ailleurs, une analyse des différentes étapes de la stratégie de vaccination est nécessaire. Alors que pour les phases 1B et 2 plusieurs intérêts entrent en ligne de compte, la phase 1A porte uniquement sur les personnes les plus vulnérables, et la vaccination doit donc se faire au plus vite. La formalisation d'un cadre légal, pour lequel des initiatives ont déjà été prises, doit être interprétée en ce sens que la protection de l'article 22 de la Constitution ne l'emporte pas ici sur le droit de recevoir le vaccin et de pouvoir effectuer les enregistrements nécessaires et corrects pour recevoir le vaccin (article 23 de la Constitution). Exceptionnellement, pour ces raisons, l'autorisation ne peut être accordée que pour une durée limitée et à condition qu'une loi prévoyant le traitement de données à caractère personnel dans ce contexte, telle que visée à l'article 22 de la Constitution, entre en vigueur dans les meilleurs délais.

L'analyse susmentionnée s'applique uniquement à l'enregistrement et à la conservation des données relatives aux vaccinations Covid-19 dans la base de données Vaccinnet+. La banque de données Vaccinnet existait déjà en tant que système de commande et d'enregistrement des vaccins mis gratuitement à disposition par le gouvernement flamand. Les vaccinés peuvent commander des vaccins dans Vaccinnet et y enregistrer les vaccins administrés aux résidents flamands et bruxellois. Dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, Vaccinnet est étendu, permettant ainsi d'enregistrer les vaccinations contre le Covid-19 de toutes les personnes sur le territoire belge. Nous parlons donc maintenant de Vaccinnet+.

Comme Vaccinnet est à l'origine une base de données flamande, nos services ont soumis un avis à la Vlaamse Toezichtcommissie concernant la base juridique de cette autorisation, qui est exposée ci-dessus. La Vlaamse Toezichtcommissie a rendu un avis positif en ce qui concerne l'Agentschap Zorg en Gezondheid. Pour les autres responsables du traitement, la Vlaamse Toezichtcommissie s'est déclarée incompétente. Un avis a également été demandé à l'Autorité de protection des données, mais l'avis n'a pas encore été reçu au moment de la signature de la présente décision. Vu l'urgence évidente du dossier et l'avis positif de la Vlaamse Toezichtcommissie, la signature de cette décision semble néanmoins proportionnée.

Toutefois, la demande mentionne d'autres finalités, à savoir la pharmacovigilance et la traçabilité des vaccins par l'AFMPS et la réalisation du suivi et de la surveillance après autorisation ainsi que la recherche scientifique menée par Sciensano sur la base des données dans Vaccinnet+. Pour ces objectifs, il convient de préciser que Sciensano peut s'appuyer sur l'article 4 de la loi du 25 février 2018 portant création de Sciensano. La base légale de l'AFMPS en matière de pharmacovigilance et de traçabilité dans le cadre de cette autorisation est l'article 4 de la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé.

2.3 Catégories de personnes concernées

a) Données des personnes qui administrent le vaccin contre le Covid-19 sur le territoire belge.

Ces personnes ne doivent donc pas s'inscrire elles-mêmes dans la base de données Vaccinnet+. Elles peuvent notamment associer un agent administratif à leur entité afin d'enregistrer les vaccinations sous sa responsabilité.

b) Données des personnes se portant volontaire pour se faire vacciner contre le Covid-19 sur le territoire belge.

Compte tenu du caractère volontaire de la vaccination, seules les données des personnes qui acceptent d'être vaccinées peuvent être traitées. Les règles civiles de la preuve sont d'application dans ce cadre. Si le principe de volontariat devait changer, cela pourrait avoir des conséquences juridiques, et une révision de cette autorisation devrait donc être demandée.

Pour ces raisons, cette autorisation n'est donc valable que pour l'enregistrement provisoire de données à caractère personnel, jusqu'à ce qu'un cadre légal tel que décrit au point 2.2 ait été rempli, et les données ne peuvent être utilisées en dehors du champ d'application de cette autorisation, comme, par exemple, pour l'envoi de lettres de convocation.

D'autre part, les vaccinateurs peuvent vérifier le statut de vaccination des personnes qui se portent volontaires pour être vaccinées.

2.4 Description générale

2.4.1. Utilisation de Vaccinnet+ dans le cadre de la stratégie de vaccination

Conformément à l'article 5 de la loi particulière du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les communautés sont compétentes pour la fourniture de soins de santé et de traitements préventifs, y compris des initiatives visant à empêcher que le Covid-19 continue à se propager. Dans ce contexte, les entités fédérées établissent des schémas de vaccination et prennent des initiatives pour maximiser le nombre de personnes vaccinées. Dans le cadre de ces compétences des communautés, il est donc nécessaire d'avoir une bonne vue d'ensemble des vaccinations administrées, d'une part pour gérer les schémas de vaccination contre le Covid-19 par personne à vacciner ou vaccinée, et d'autre part pour organiser la vaccination, déterminer le taux de vaccination contre le Covid-19 et soutenir la stratégie de vaccination contre ce virus.

En outre, l'enregistrement de ces données sur les vaccins est également nécessaire afin de permettre aux personnes qui administrent un vaccin d'avoir une vision claire du statut de vaccination de la personne à vacciner. Cela est particulièrement important dans le cas du Covid-19 car on doit pouvoir déterminer quand la personne concernée doit recevoir un vaccin de rappel. Même pour les personnes qui n'ont pas encore été vaccinées, la personne qui vaccine doit pouvoir vérifier le statut de vaccination. Il est ainsi possible d'éviter les doubles vaccinations inutiles ou un mauvais rappel, ce qui signifierait que les personnes ne seraient pas suffisamment protégées.

Afin de mettre tout cela en œuvre de manière coordonnée, les entités fédérées ont décidé de rassembler toutes les données relatives aux vaccinations contre le Covid-19 sur le territoire belge dans une seule base de données, à savoir Vaccinnet+.

Ainsi, l'on peut contrôler efficacement si les vaccinations sont efficacement administrées aux personnes des groupes cibles visés et l'organisation de la stratégie de vaccination contre le Covid-19 se fait ainsi plus aisément. En outre, l'élaboration d'accords de coopération entre tous les acteurs concernés est prévue dans la procédure en cours en vue de formaliser le cadre légal de Vaccinnet+. Il incombe aux responsables du traitement de veiller à ce que seules les autorités compétentes consultent Vaccinnet+ pour les données nécessaires à la réalisation des finalités de la présente décision.

- ⇒ Les finalités poursuivies en matière d'enregistrement des vaccinations dans Vaccinnet+ sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Pharmacovigilance & traçabilité, suivi et surveillance post-commercialisation, recherche scientifique

L'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS) est habilitée à recueillir et à évaluer toutes les informations pertinentes concernant les médicaments et les produits de santé afin de détecter, de réduire et d'éviter les effets secondaires pour l'utilisateur. Via Vaccinnet+, les personnes qui ont accès à Vaccinnet+ peuvent ajouter un éventuel effet secondaire à une vaccination Covid-19 enregistrée. L'AFMPS peut utiliser les données enregistrées dans Vaccinnet+ concernant les vaccinations Covid-19 et leurs effets secondaires dans ce contexte afin d'exercer ses compétences telles que décrites à l'article 4 de la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé. À cet effet, l'AFMPS est un des responsables de traitement de la présente décision. En cas de problème grave avec un des vaccins Covid, l'AFMPS le signale au fabricant concerné et lui demande de traiter le problème de manière appropriée et d'en informer les pharmacies concernées et les médecins/vaccinateurs par l'intermédiaire de sa chaîne de distribution. S'il est finalement nécessaire de contacter les patients concernés, il appartient alors aux médecins/vaccinateurs d'identifier et de contacter ces patients en utilisant les informations reprises dans Vaccinnet+. Mais en tout cas, l'AFMPS n'utilisera pas elle-même les données de Vaccinnet+ pour identifier ou contacter le patient.

L'accès aux données de Vaccinnet+ pour Sciensano est également demandé dans le cadre du suivi et de la surveillance post-autorisation des vaccins COVID-19 (= surveillance post-commercialisation). En effet, le contrôle de leur efficacité et de leur sécurité est également essentiel dans la période qui suit leur autorisation de mise sur le marché. En effet, les données d'efficacité disponibles basées sur des essais cliniques (clinical trials) ne reflètent pas les conditions réelles. Par ailleurs, le délai court de ces essais et le nombre de participants à ces essais ne permettent pas de détecter des effets indésirables très rares. Par conséquent, comme pour tout nouveau vaccin, la surveillance doit être étendue au-delà des essais cliniques.

Enfin, Sciensano souhaite utiliser les informations dans Vaccinnet+ pour une étude scientifique et des analyses statistiques. Par exemple, il sera possible de vérifier l'efficacité des vaccins administrés, ainsi que l'effet de la vaccination sur le nombre d'infections. Le suivi des enregistrements est également important pour avoir une idée du taux de vaccination (par exemple sur la base des groupes d'âge ou du sexe) et de la mesure dans laquelle les gens répondent à l'offre de vaccination.

- ⇒ Les finalités poursuivies en matière de recherche scientifique sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.3 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Les Requérants ont communiqué les coordonnées du DPD désigné.

D'après les documents fournis par les Requérants, il apparaît qu'ils disposent d'une politique de sécurité et qu'ils la mettent également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé aux requérants qu'en qualité de responsable du traitement, il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données

2.5.1 Les informations du Registre national et des Registres de population

2.5.1.1 Le nom et les prénoms

L'accès aux données relatives aux nom, prénoms des personnes qui se portent volontaires pour être vaccinées ainsi que des personnes qui administrent le vaccin, est demandé pour pouvoir les identifier. Étant donné que ces données sont manifestement des informations de base permettant l'identification d'une personne physique, l'accès à celles-ci est pleinement justifié pour les finalités visées au point 2.4.1.

2.5.1.2 Le lieu et la date de naissance

Le lieu et la date de naissance sont demandés en vue d'identifier les personnes qui se portent volontaires pour la vaccination, ainsi que pour les personnes qui administrent le vaccin dans le cadre des finalités visées au point 2.4.1. Étant donné que le numéro de Registre national permet une identification univoque, la consultation de ces informations aux fins visées au point 2.4.1. n'est proportionnelle que lorsque le numéro de Registre national de la personne concernée n'est pas disponible.

L'âge peut influencer la surveillance et les études scientifiques effectuées par Sciensano dans le cadre de cette autorisation (voir finalités 2.4.2). Par exemple, les effets secondaires dans une certaine tranche d'âge peuvent être constatés et étudiés, ou il est possible de déterminer si certaines tranches d'âge sont moins enclines à se faire vacciner. Toutefois, afin de garantir l'anonymat des personnes, seule l'année de naissance pourra être consultée, au vu de la justification fournie par Sciensano et l'AFMPS.

2.5.1.3 Le sexe

Au regard de l'évolution vers une société où l'appellatif devient de plus en plus neutre du point de vue du sexe et où la discrimination sur la base du sexe est une question délicate, le sexe ne peut être communiqué que dans des circonstances exceptionnelles ou en présence de motifs légaux.

La consultation du sexe peut également se justifier pour des raisons médicales ou scientifiques. Ces informations peuvent donc être consultées par Sciensano et l'AFMPS car le sexe peut avoir une influence sur la surveillance et les études scientifiques qu'ils mènent dans le cadre de cette autorisation (voir finalités 2.4.2).

2.5.1.4 La résidence principale

L'accès à l'information relative à la résidence principale est demandé afin de pouvoir identifier les personnes qui se portent volontaires pour la vaccination, ainsi que les personnes qui administrent les vaccins aux fins visées au point 2.4.1. Étant donné que le numéro de Registre national permet une identification univoque, la consultation de cette information à des fins d'identification n'est proportionnelle que lorsque le numéro de registre national de la personne concernée n'est pas disponible.

Cette information peut également s'avérer importante pour mener des activités de surveillance et de recherche scientifique, par exemple pour détecter les différences locorégionales en matière de taux de vaccination. La consultation de la commune par Sciensano semble donc également justifiée. À cet égard, la commune peut également être consultée par les autorités compétentes afin de prendre des initiatives stratégiques locales en vue d'augmenter le taux de vaccination.

2.5.1.5 La date du décès

La date du décès est nécessaire afin de vérifier si les informations de la personne doivent continuer à être conservées dans Vaccinnet+. Lorsque la personne décède, ses données sont supprimées de la banque de données.

Cependant, le décès d'une personne peut avoir de l'importance pour Sciensano et l'AFMPS dans le cadre de la pharmacovigilance, de la surveillance et des études scientifiques qu'ils mènent dans le cadre de cette autorisation (voir objectifs 2.4.2).

L'accès au lieu du décès n'est pas sollicité par les Requérants.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 2° (lieu et date de naissance) et 3° (sexe), 5° (résidence principale) et 6° (date du décès), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.5.2. Numéro de Registre national

Le numéro de Registre national est demandé pour l'identification unique des personnes qui se portent volontaires pour la vaccination, ainsi que les personnes qui administrent le vaccin. Étant donné l'importance indéniable de l'identification correcte de ces personnes dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, l'accès et l'utilisation du numéro de Registre national se justifient étant donné que le numéro de Registre national est la seule information qui permet une identification univoque.

L'identification des personnes précitées n'est possible qu'aux fins énoncées au point 2.4.1 et non aux fins énoncées au point 2.4.2.

Le numéro de Registre national sera également utilisé pour se connecter à Vaccinnet+ afin que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès. Enfin, le numéro servira de clé pour consulter le Registre national.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès à l'information visée à l'article 1^{er}, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national est adéquate, pertinente et limitée.

2.6 Fréquence

Les informations seront consultées en permanence, car les requérants exercent en permanence les compétences qui font l'objet de la présente autorisation.

2.7 Personnes autorisées

Les Requérants indiquent que l'accès aux données est limité au personnel chargé des tâches décrites au point 2.4.1 de la présente décision. Selon les informations reçues, les Requérants travaillent avec le sous-traitant Opgroeien Regie dans le cadre du traitement informatique des données qui font l'objet de la présente autorisation, en particulier la gestion de l'application Vaccinnet+, le support technique, le soutien opérationnel et enfin l'hébergement et le back-up des données. Au sein de Opgroeien Regie, seules les personnes qui font partie de l'équipe chargée de cette mission, auront accès aux données.

Il appartient aux Requérants de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Les Requérants nous informent que les données ne seront pas communiquées à des tiers. Néanmoins, une communication des données à des tiers reste possible dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre des missions de la présente demande. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il appartient au Requérant et au tiers de se conformer aux dispositions du RGPD, notamment l'article 28. Si le numéro de Registre national est communiqué, les Requérants devront également s'assurer que le tiers concerné est habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

2.9 Durée de l'autorisation

Comme déjà mentionné au point 2.2, il ne peut pas être conclu que le traitement de données à caractère personnel envisagé par cette autorisation peut continuer à être effectué de manière permanente sans cadre légal car un intérêt vital ne serait plus présent. Dès que le législateur en a la possibilité et vu qu'il manque actuellement de temps, il est tenu de créer un cadre légal. Il n'appartient en effet pas au pouvoir exécutif de porter un jugement sur le traitement des données personnelles sans l'accord du Parlement.

Cette délibération ne peut donc avoir que des effets temporaires (fixés à 6 mois). Un cadre légal doit être élaboré dans ce délai. Pour le traitement des données durant la phase 1B et certainement pendant la phase 2, la mise en balance des articles 22 et 23 de la Constitution n'est plus d'une nature telle que le traitement puisse avoir lieu sans cadre légal, de sorte qu'une intervention légale du législateur est nécessaire dans tous les cas.

L'autorisation peut donc être accordée pour une période de 6 mois.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données est demandée dans le but de disposer à tout moment des informations les plus récentes. À cette fin, les Requérants font appel à MAGDA et la BCSS, en tant qu'intégrateurs de services. Dans ce contexte, il relève de la responsabilité des Requérants et de MAGDA et de la BCSS de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Les données sur le statut de vaccination de personnes peuvent être importantes dans le cadre du contact tracing. Le statut de vaccination d'une personne peut influencer la décision d'appeler ou non un contact à haut risque. C'est pourquoi Sciensano demandera qu'un lien soit créé entre Vaccinnet+ et la Base de données I concernant le contact tracing (voir la décision n° 089/2020 du Ministre de l'Intérieur). Le lien direct devrait éviter les retards et les éventuelles erreurs concernant les activités de contact tracing et sera demandé à la Chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information sur la base de l'article 12, §3, de l'accord de coopération du 25 août 2020. Si la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information autorise ce lien par une délibération, les modifications apportées aux données dans Vaccinnet+ peuvent également être automatiquement communiquées à Sciensano.

- ⇒ La communication des modifications apportées à ces données peut être considérée comme adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies.

2.11 Durée de conservation

Les informations pour lesquelles l'accès est demandé seront conservées jusqu'au décès de la personne vaccinée. En effet, pour des raisons médicales, il est important de pouvoir suivre en permanence le statut de vaccination d'une personne afin de déterminer si une personne est protégée ou non, si elle a éventuellement besoin d'un rappel ou si elle souffre d'éventuels effets secondaires

2.12 Flux de données

Le flux de données est décrit dans la demande faite par les Requérants.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide qu'en vue de l'accomplissement des objectifs indiqués et aux conditions exposées ci-avant, les informations suivantes du Registre national peuvent être chargées dans Vaccinnet+ :

- les informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 2° (lieu et date de naissance), 3° (sexe), 5° (résidence principale) et 6° (date de décès), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- l'information visée à l'article 1^{er}, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Décide que l'Agentschap Zorg en Gezondheid, l'ONE, l'AVIQ, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, le Ministerium Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgien ainsi que les personnes qui administrent le vaccin sont autorisés, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à utiliser le numéro de Registre national.

Décide que les modifications apportées aux informations via le Registre national peuvent automatiquement être reçues et chargées dans Vaccinnet+; à cet effet, un répertoire de références est mis à disposition par un intégrateur de services.

Décide que Sciensano est autorisé à recevoir les modifications apportées à ces informations, sous réserve d'une délibération de la Chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information qui autorise le lien entre Vaccinnet+ et la Banque de données I en matière de contact tracing ; à cet effet, un répertoire de références sera mis à sa disposition par un intégrateur de services.

Rappelle aux Requérants, d'une part, qu'en qualité de responsables de traitement, il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et, d'autre part, qu'il leur appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique.